



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/04470

N° MINUTE : C

**JUGEMENT
rendu le 31 mars 2016**

DEMANDEURS

S.A.S.U. LES EDITIONS LES CHEVAU-LEGERS
36 rue Vivienne
75002 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

Monsieur Eric PRIGNAC
10 rue Demarquay
75010 PARIS

Tous deux représentés par Me Pierre SAUREL de la SELEURL EIDETIX,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0743

DÉFENDEUR

Monsieur Joël MANIQUET
196 rue Paul Bellamy
44000 NANTES

représenté par Maître Maurice CASTEL de la SELEURL MC LEGAL,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0054

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

06/04/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 10 février 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Les Éditions les Cheveau-Legers (ci-après, les Éditions les Cheveau-Legers) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, se présente comme une société qui édite principalement des ouvrages relatifs à la monnaie.

Elle déclare faire partie de l'activité édition du Comptoir Général Financier (CGF) société spécialisée dans les activités de change, de négoce d'or, de numismatique.

Elle expose que depuis 1995 dans le cadre d'un programme d'édition et de réédition d'ouvrages de numismatique en langue française, elle édite tous les deux ans un ouvrage intitulé LE FRANC, qui répertorie, classe et cote les frappes monétaires officielles en francs depuis le 15 août 1795.

Il s'agit d'un ouvrage en couleur qui serait vendu à plus de 100 000 exemplaires, qui s'adresse au grand public et aux numismates chevronnés.

En 2009 est paru « le FRANC VIII » et en 2011 « Le FRANC IX ». Ce dernier ouvrage s'accompagne d'un site internet l'e-franc.

Elle explique les monnaies françaises éditées sous le titre de cet ouvrage sont présentes sur le site internet du CGF, www.cgb.fr.

Monsieur Eric Prignac est photographe professionnel. Il a réalisé les photographies de pièces de monnaies qui sont exploitées par les éditions les Les Cheveau-Légers dans son ouvrage Le Franc VIII. Ses photographies seraient exploitées à la fois sur le site web www.cgb.fr, dans les ouvrages édités par la société éditions les Les Cheveau-Légers et dans les catalogues de vente.

Monsieur Joël Maniquet domicilié à Nantes est un particulier qui indique être un collectionneur de monnaies passionné depuis des années.

Il déclare être sans activité professionnelle depuis la cessation d'activité de son entreprise en liquidation judiciaire, et avoir passé beaucoup de temps de 2009 à 2011 à la constitution d'un ouvrage sur les monnaies à destination



des collectionneurs afin de leur donner des indications sur les prix pratiqués sur le marché de ventes aux enchères des monnaies.

Il est l'auteur et l'éditeur à compte d'auteur de l'ouvrage « Monnaies françaises 1789-1848 » en deux volumes, dont le tome I a été publié en 2011 répertoriant et classifiant toutes les pièces de monnaies françaises en circulation, ainsi que les essais, épreuves de concours et pieforts de 1789 à 1848 (tome 1) et de 1848 à 2001 (tome 2).

L'ouvrage aurait été publié à 300 exemplaires en édition limitée dont 100 auraient été vendus.

Les éditions Les Cheveau-Légers indiquent avoir découvert en 2011 la parution du tome I de cet ouvrage qui selon elle reprend indûment une très grande partie des informations provenant de son livre Le Franc VIII ainsi que les photographies y figurant.

La société des Éditions Victor Gadoury, autre maison d'édition dans le secteur de la numismatique publie également un ouvrage sur les monnaies françaises édité tous les deux ans depuis 1973, intitulé « Monnaies Françaises ».

Elle a estimé également que l'ouvrage publié par Monsieur Maniquet était contrefaisant de son propre ouvrage.

Par acte d'huissier en date du 1er février 2013, la société Éditions Victor Gadoury, la société Les Éditions Les Cheveau-Légers et monsieur Eric PRIGNAC ont assigné conjointement monsieur Maniquet devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale.

Par jugement en date du 6 novembre 2014, le tribunal a réouvert les débats en invitant les parties à conclure sur leur intérêt légitime à agir ensemble.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 8 janvier 2015.

Elle a fait l'objet d'un retrait du rôle le 9 juillet 2015.

Entre-temps, par exploit en date du 12 mars 2015, les Éditions Les Cheveau-Légers et monsieur Prignac ont assigné monsieur Maniquet à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et de producteur de bases de données et concurrence déloyale et parasitaire sur leur ouvrage le Franc VIII.

Les Éditions Victor Gadoury ont introduit également une action tendant aux mêmes fins devant ce tribunal.

Au terme de leur assignation, les Editions Les Cheveau-Légers et monsieur Prignac demandent au tribunal de :

- DECLARER les éditions Les Cheveau-Légers recevables en leurs demandes fins et prétentions et les déclarer bien fondées ;
- JUGER que les éditions Les Cheveau-Légers sont titulaires des droits d'auteur sur leur livre Le Franc VIII ;
- JUGER que les informations quantitatives et qualitatives présentes dans le livre Le Franc VIII constituent une base de données dont les éditions les Les Cheveau-Légers sont titulaires des droits d'auteur ;
- JUGER que les informations quantitatives et qualitatives présentes dans



le livre Le Franc VIII constituent une base de données dont Les Cheveau-Légers sont titulaires des droits de producteur de base de données ;

- CONSTATER que Monsieur Joël Maniquet est à la fois éditeur et auteur de l'ouvrage Monnaies Françaises ;
- JUGER que Monsieur Joël Maniquet a extrait une partie substantielle du contenu des bases figurant dans les ouvrages des éditions Les Cheveau-Légers, afin de les réutiliser illicitement dans son ouvrage intitulé Monnaies Françaises ;
- CONSTATER que la diffusion de l'ouvrage intitulé Monnaies Françaises dont l'auteur et éditeur est Joël Maniquet, porte atteinte aux droits d'auteur et de producteur de base de données des éditions Les Cheveau-Légers ;
- DIRE ET JUGER que la diffusion de l'ouvrage intitulé Monnaies Françaises dont l'auteur et éditeur est Joël Maniquet est constitutif d'un acte de concurrence déloyale et de parasitisme;
- ORDONNER l'interdiction de la commercialisation et de la diffusion en l'état de l'ouvrage intitulé Monnaies Françaises dont l'auteur et éditeur est Joël Maniquet ;
- ORDONNER que soient détruites toutes les copies des bases de données qui constitueraient une réutilisation substantielle des bases de données des éditions Les Cheveau-Légers et notamment celles dont disposeraient Monsieur Joël Maniquet sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision ;
- CONSTATER que la diffusion de l'ouvrage intitulé Monnaies Françaises, édité par J.M dont l'auteur est Joël Maniquet porte un préjudice moral et financier aux éditions Les Cheveau-Légers ;
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser aux éditions Victor Gadoury une somme de 23 670 € au titre de la violation de l'exploitation de leur droit patrimonial d'auteur ;
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser aux éditions Les Cheveau-Légers une somme de 5 000 € au titre de la violation de l'exploitation de leur droit patrimonial d'auteur ;
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser aux éditions Les Cheveau-Légers une somme de 98 534,88 € au titre de la violation de l'exploitation de leur droit sui generis de producteur de base de données,
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser solidairement aux éditions Les Cheveau-Légers et au photographe Monsieur Eric Prignac une somme de 55 135,60 € au titre de la violation de l'exploitation de leur droit patrimonial d'auteur sur les photographies ;
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser au photographe Monsieur Eric Prignac une somme de 4610 € au titre de la violation du droit moral d'auteur sur les photographies ;
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser aux éditions Les Chevaux Légers la somme de 78 515,68 € au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;
- AUTORISER la publication de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues au choix des demandeurs ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;
- CONDAMNER solidairement les défendeurs au paiement d'une indemnité de 8000 € en application de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens ;
- CONDAMNER les défendeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de EIDETIX SELARL, prise en la personne de Maître Pierre Saurel, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.



En réponse, monsieur Maniquet a signifié par RPVA ses écritures le 29 octobre 2015 et demande au tribunal de :

- Constaté l'absence de caractère protégeable des données revendiquées par les demandeurs.
- Constaté l'absence d'acte de concurrence déloyale et de parasitisme.
- Débouter les Éditions CHEVAU-LEGERS et Monsieur Eric PRIGNAC de leurs demandes fins et conclusions.
- Condamner les EDITIONS CHEVAU-LEGERS à payer à Monsieur Joël MANIQUET la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts.
- Condamner Monsieur Eric PRIGNAC à payer à Monsieur Joël MANIQUET la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.
- Les condamner solidairement au paiement de la somme de 20.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- Les condamner solidairement aux entiers dépens de l'instance qui comprendront l'intégralité des frais d'exécution du jugement à intervenir, y compris le droit de recouvrement de l'article 10 du décret n° 96/1080 du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 portant réforme du tarif des huissiers, et ce avec faculté de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la société MC LEGAL, avocats au Barreau de Paris.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 26 novembre 2015.

A l'audience fixée pour plaider le 10 février 2016, les Éditions Les Cheveau-Légers ont sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture afin de conclure et de communiquer de nouvelles pièces.

MOTIVATION

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

Vu l'article 784 du code de procédure civile,

Le tribunal n'a pas fait droit à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture sollicitée par la demanderesse pour conclure et communiquer de nouvelles pièces, aucune cause grave n'ayant été révélée après la clôture.

Les pièces numérotées 24 à 32 de la demanderesse ont en conséquence été écartées des débats.

Sur l'atteinte aux droits de producteur de base de données de la société Les Éditions Les Cheveau-Légers

La société les Éditions Les Cheveau-Légers revendique la qualité de producteur de bases de données au sens des dispositions de l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, sur le contenu de l'ouvrage « Le Franc » dont elles sont à l'origine depuis les années 90 et qui connaît un grand succès.

Elle soutient qu'elle a investi de manière conséquente dans sa réalisation de cet ouvrage largement adopté par les collectionneurs. Elle ajoute que le Franc IX paru en novembre 2011 s'est enrichi d'un site internet considéré comme la cyber-Bible des numismates.

Monsieur Joël Maniquet dénie le caractère protégeable des données qui se trouvent dans l'ouvrage édité par les Éditions Les Cheveau-Légers s'agissant



de données scientifiques qu'on trouve dans le domaine public et qui sont accessibles à tous.

SUR CE ;

Selon l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, « on entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

L'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs ».

Pour bénéficier de la protection du droit sui generis, le producteur de la base doit établir la réalité d'un investissement substantiel, apprécié de manière quantitative et/ou qualitative, soit dans l'obtention, soit dans la constitution, soit dans la vérification, soit dans la présentation du contenu de la base.

Selon l'article L 342-1 dudit code, « le producteur de base de données a le droit d'interdire la réutilisation, par mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quel qu'en soit la forme ».

L'article L 343-1 du code précité précise que l'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.

En l'espèce, la demanderesse ne conteste pas que les données recensées dans son ouvrage se trouvent dans le domaine public mais soutient que grâce à l'investissement de ses recherches dans les fonds parisiens et départementaux et le dépouillement des archives pendant de nombreuses années, l'ouvrage a abouti à un inventaire précis du Franc argus des monnaies françaises ainsi que des maîtres et graveurs, qui mérite protection.

Il résulte de l'ouvrage « Le Franc VIII » communiqué, qu'il recense des monnaies classées par valeur faciale de la plus petite à la plus grande, de 1 centime à 100 francs et pour l'or de 5 à 100 francs. Chaque pièce est suivie d'un numéro, F 100 à F 554, au sein duquel les différentes pièces sont classées par année de fabrication. Ensuite les monnaies à l'intérieur de chaque année sont classées avec des lettres d'atelier : A, B ... (selon l'alphabet des ateliers), le nombre d'exemplaires fabriqués cette année là, suivie de 6 états de conservation du plus abîmé au plus parfait qui est un déterminant du prix de la pièce. (introduction page 4 de l'ouvrage).

Il recense les décrets de création et de retrait des pièces, fournit une description des avers et revers et donne des informations sur le nombre de monnaies frappées, leur poids, les métaux utilisés, le nom du graveur ou de l'atelier. La cotation en euros est fixée en fonction de leur état de conservation par rapport au marché.



L'ouvrage renvoie en annexes à une bibliographie faisant état de ses sources notamment des registres et rapports de l' Administration des Monnaies et Médailles, de livres imprimés et de catalogues.

Il s'ensuit que les informations traitées dans l'ouvrage « Le Franc VIII » sont des données disposées méthodiquement qui permettent aisément de localiser une pièce de monnaie et d'avoir des informations la concernant, qui peuvent être considérées comme une base de données.

Le fait qu'il s'agisse de données issues de fonds publics ne l'empêche pas de bénéficier de cette qualification.

Pour prétendre à la protection prévue par les articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la société les Éditions Les Cheveau-Légers ne conteste pas qu'elle doit apporter la preuve des investissements substantiels réalisés pour le traitement de ces données.

Pour autant, elle se borne à communiquer des factures qui ne sont pas à son nom mais au nom de la société Comptoir Général Financier pour des prestations de maintenance et d'analyse de mise en place de site internet qui datent de 2011.

Ces éléments sont insusceptibles d'apporter la preuve requise.

Aucun élément financier ou comptable n'est produit la concernant, à l'exception d'un état préparatoire DADS 2011 dont le rapport avec l'ouvrage n'est pas établi.

Le succès de l'ouvrage est indifférent et ne peut suppléer cette carence.

Il s'ensuit qu'à défaut de preuve, la société les Editions Les Cheveau-Légers ne peut prétendre à la protection légale de producteur de bases de données au sens des dispositions précitées.

Son action engagée pour atteinte aux droits du producteur de base de données est en conséquence irrecevable.

Sur l'atteinte aux droits d'auteur

Les Éditions Les Cheveau-Légers soutiennent être investies des droits d'auteur sur les données compilées dans leur ouvrage « Le Franc VIII » qu'elles publient depuis les années 1990 tous les deux ans sous leur nom et qui constitue une œuvre collective.

Elles prétendent que l'ouvrage de monsieur Maniquet qui ne vise aucune archive, n'est que la copie de leur ouvrage en ce qu'il reprend de nombreux passages, des phrases entières, la mise en page par l'alternance d'une ligne blanche et grisée, l'état de classification des monnaies.

Monsieur Maniquet conteste le caractère protégeable des données sur le fondement du droit d'auteur, faute pour le demandeur de démontrer l'originalité du travail de sélection et de classement des données qui porterait l'empreinte de son auteur.

Il estime au surplus que les éléments sur lesquels les demandeurs sollicitent une protection, sont dépourvus d'originalité.



SUR CE ;

Les Éditions Les Cheveau-Légers revendiquent un droit d'auteur sur les données compilées relatives aux productions monétaires du franc et à l'inventaire des maîtres et graveurs.

Leur titularité pour la série des ouvrages « Le Franc », divulgué sous leur nom depuis les années 90 n'est pas discutée.

Monsieur Joël Maniquet conteste l'originalité des données revendiquées.

L'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *les auteurs de traductions, adaptations, transformations, ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui par le choix ou la disposition des matières, constituent des œuvres intellectuelles.*

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

Il n'est pas contesté qu' en application de ce texte, une base pour être protégée doit être originale en ce qu'elle reflète l'empreinte de la personnalité de son auteur par le travail de sélection, de présentation et de classement des informations qui y sont contenues.

Une création est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci et que tel est le cas si l'auteur a pu exprimer sa capacité créative lors de la réalisation de l'oeuvre en effectuant des choix libres et créatifs.

Or, il résulte des écritures que les Éditions Les Cheveau-Légers ne font qu'affirmer que l'ordonnancement des informations relatives aux productions monétaires, aux différents maîtres et graveurs , résulte d'un choix personnel et arbitraire des auteurs ayant participé à l'élaboration de l'ouvrage sans démontrer l'originalité de leur apport intellectuel (page 9 de leur assignation).

Force est de constater que la demanderesse ne revendique pas clairement les choix libres et créatifs opérés pour présenter les informations concernant les productions monétaires et l'inventaire précis des maîtres et graveurs.

Concernant les informations des maîtres et graveurs, il convient de relever en tout état de cause que l'ouvrage contesté de monsieur Maniquet n'a pas reproduit le nom des maîtres (directeurs) et que le nom du graveur figure sur les pièces de monnaie (pièce 13 défendeur).

A titre surabondant, comme le souligne le défendeur, les autres éléments qu'elles mettent en avant sont dépourvus d'originalité.

Il en est ainsi de la présentation intérieure de l'ouvrage contesté.

Les Éditions Les Cheveau-Légers reprochent à tort aux Maniquet d'avoir choisi l'alternance d'une ligne blanche et d'une ligne grisée qui facilite seulement la lecture et n'est pas en soi originale.



Les Éditions Les Cheveau-Légers soutiennent avoir lancé la dénomination SPL pour « splendide » dans l'état de classification de leur ouvrage et font grief à monsieur Maniquet de l'avoir reprise dans son livre.

Cependant outre le fait que la classification des pièces en fonction de leur état de conservation, à savoir B beau, TB très beau, TTB, très très beau, SUP superbe, FDC Fleur de coin, FB flan bruni est celle généralement employée en France et à l'étranger, pour classer les pièces de monnaie, il est établi par le défendeur que l'état « splendide » figure bien sur l'échelle des états de conservation numismatique en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et en Espagne et n'est donc pas propre à l'ouvrage des Éditions Les Cheveau-Légers .

Le tableau de classification en page 34 du tome I de l'ouvrage de monsieur Maniquet n'est donc pas une reprise illicite.

Les Éditions Les Cheveau-Légers ne peuvent davantage reprocher à monsieur Maniquet d'avoir repris les définitions du « Flan bruni » et du « Flan mat » qui sont des définitions banales pour lesquelles la demanderesse ne démontre pas son empreinte personnelle.

Enfin, les Éditions Les Cheveau-Légers soutiennent que monsieur Maniquet a repris l'étude détaillée des pièces de 5 francs dites « union et force » aux pages 409-429.

Pour autant, l'ouvrage de Maniquet ne reprend aucun des commentaires de l'ouvrage des Éditions Les Cheveau-Légers détaillant l'avvers et le revers des pièces , mais seulement la classification des pièces de 5 francs dont le caractère original n'a pas été démontré.

En conséquence, les Éditions Les Cheveau-Légers ne peuvent bénéficier de la protection prévue par le droit d'auteur et leur action est irrecevable à ce titre.

Sur l'atteinte aux droits d'auteur portant sur les photographies

Les Éditions Les Cheveau-Légers reprochent à monsieur Maniquet d'avoir repris sans autorisation 922 photographies sur les 2 113 numéros illustrés dans son ouvrage, qui auraient été réalisées par le Comptoir Général Financier et qui sont en ligne avec des copyright sur le site de la société www.cgb.fr

Ces photographies seraient la propriété du CGF et de la Compagnie générale de bourse (CGB).

Elles soutiennent à l'appui d'exemples, que le défendeur a repris les photographies directement sur le site en ligne de la CGF et qu'il les a retouchées pour les besoins de son livre.

Monsieur Eric Prignac indique avoir réalisé un certain nombre de ces photographies et demande en conséquence réparation pour atteinte à son droit d'auteur et notamment de paternité.

Monsieur Maniquet conteste le droit à agir des Éditions Les Cheveau-Légers, dès lors que les photographies appartiendraient aux sociétés CGF et CGB non demandeurs à la procédure.



Il soutient que les photographies de son ouvrage, sont majoritairement issues de sa collection personnelle et qu'elles sont différentes, d'abord parce que les siennes sont en noir et blanc et celles publiées dans l'ouvrage Le Franc VIII sont en couleur, et ensuite parce que les caractéristiques de ses photographies de son ouvrage sont différentes.

Il cite un certain nombre d'exemples.

SUR CE ;

Vu l'article L.111-1 et l'article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle,

Une œuvre photographique peut bénéficier de la protection du droit d'auteur.

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de revendications du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

De plus, l'auteur doit être en mesure d'explicitier les éléments permettant de comprendre son effort créatif et ce qu'il revendique comme étant l'empreinte qu'il a imprimée à cette œuvre et qui ressort de sa personnalité.

En l'occurrence il n'est pas contesté que les Éditions Les Cheveau-Légers ont publié dans l'ouvrage édité sous leur nom, les photographies qui sont arguées de contrefaçon.

Monsieur Prignac est crédité de l'infographie et des photographies de l'ouvrage en question le Franc VII.

Pour autant, les éditions Les Cheveau-Légers indiquent de manière surprenante que les photographies ont été réalisées par le CGF, qu'elles sont en vente sur son site et appartiennent au CGF et à la société CGB.

Aucun des demandeurs ne caractérise les photographies sur lesquelles ils revendiquent des droits d'auteur qui devraient être individualisées ni les éléments permettant de comprendre l'effort créatif .

La citation de quelques exemples ne peut pallier cette carence.

En conséquence, l'action en contrefaçon de droits d'auteur au titre des photographies des Éditions Les Cheveau-Légers et de monsieur Prignac sera jugée irrecevable.



Sur la demande en concurrence déloyale et parasitaire

Les Éditions Les Cheveau-Légers reprochent à monsieur Maniquet des actes de concurrence déloyale et parasitaire pour avoir commercialisé un ouvrage contrefaisant de leur propre ouvrage « Le Franc VIII ».

Elles lui reprochent d'avoir repris des passages entiers de son ouvrage et les 922 photographies réalisées par le CGF qu'elles ont publiées dans leur ouvrage.

Monsieur Maniquet conteste l'ensemble des griefs allégués et en tout état de cause le risque de confusion.

SUR CE ;

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Les Éditions Les Cheveau-Légers reprochent à monsieur Maniquet une reprise illicite du contenu de leur ouvrage.

Elles ne peuvent s'appuyer sur le caractère prétendument contrefaisant de l'ouvrage, son action ayant été jugée irrecevable mais doivent démontrer l'existence d'une faute de la part de monsieur Maniquet dans la réalisation de son ouvrage.

Selon elles, monsieur Maniquet a indûment copié les informations contenues dans leur ouvrage en reproduisant des passages entiers de leur livre.

Pour autant, pour les motifs exprimés précédemment, dans la mesure où les passages visés sont des définitions et une classification communes des informations traitées, leur reprise ne peut être fautive.

Enfin, concernant les photographies publiées dans l'ouvrage "Le Franc VIII", outre le fait qu'elles ne sont pas identifiées, ce qui ne permet pas au tribunal de procéder à leur examen comparatif, force est de constater qu'elles sont publiées en noir et blanc dans l'ouvrage contesté et en couleur dans celui des Éditions Les Cheveau-Légers et que la preuve de leur similarité n'est pas rapportée.

Il résulte de ce qui précède que la demande en concurrence déloyale et parasitaire sera entièrement rejetée.



Sur la demande reconventionnelle de Joël Maniquet

Monsieur Joël Maniquet poursuit reconventionnellement la société les Éditions Les Cheveau-Légers en dommages et intérêts, pour son comportement fautif à hauteur de 50 000 euros, compte tenu de ses diverses attitudes à son égard et sollicite la condamnation de monsieur Prignac au paiement de la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et frustratoire.

Il expose que les Éditions Les Cheveau-Légers ont fait paraître en 2013 une édition comprenant 17 monnaies nouvelles qui reprendrait selon lui le contenu et les photographies de son propre ouvrage « Monnaies Françaises » tomes 1 et 2.

Pour autant sa demande ne saurait prospérer dès lors que l'ouvrage édité en 2013 n'est pas produit et qu'il est seulement communiqué des extraits, dont la force probante n'est pas suffisante (pièce 46).

Monsieur Joël Maniquet reproche également aux Éditions Les Cheveau-Légers d'avoir exercé une pression pour que son ouvrage ne dispose pas de publicité dans le but de conserver une place monopolistique sur le marché des ouvrages numismatiques.

Cependant, il ne résulte d'aucune pièce la preuve d'une intervention des Éditions Les Cheveau-Légers auprès de la presse (pièces 11 à 20 défendeur).

Enfin, l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Monsieur Joël Maniquet sera débouté de sa demande à ce titre, faute pour lui de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de monsieur Prignac qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

Sur les autres demandes

Les dépens seront mis à la charge des Editions Les Cheveau-Légers.

L'équité justifie que les Editions Les Cheveau-Légers participent aux frais irrépétibles engagés par monsieur Joël Maniquet dans le présent litige à hauteur de 4000 euros

L'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Rejette la demande de révocation de l'ordonnance de clôture,

Ecarte les pièces numérotées 24 à 32 de la société Les Editions Les Cheveau-Légers,



Dit la société Les Editions Les Cheveu-Légers et monsieur Prignac irrecevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur et d'atteinte aux droits du producteur de base de données,

Déboute la société Les Editions Les Cheveu-Légers ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire,

Déboute monsieur Joël Maniquet de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts contre la société Les Editions Les Cheveu-Légers,

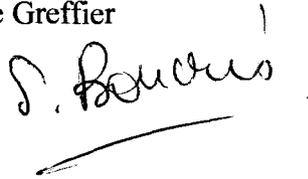
Condamne la société Les Editions Les Cheveu-Légers à payer à monsieur Joël Maniquet la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société Les Editions Les Cheveu-Légers à payer tous les dépens de l'instance avec faculté de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la société MC Legal, avocats au Barreau de Paris.

Fait et jugé à Paris le 31 mars 2016.

Le Greffier



Le Président

